



Fiche d'information produite par le Centre International de Référence pour les Droits de l'Enfant Privé de Famille (SSI/CIR)

SÉNÉGAL

Pré-session/session & type ou procédure de rapport	95 ^{ème} session (15 janvier 2024 – 2 février 2024) Procédure traditionnelle de présentation des rapports (standard)
Rapport de l'État	Sixième et septième rapports périodiques combinés (Sénégal). 8 décembre 2022. CRC/C/SEN/6-7
Cadre légal	<ul style="list-style-type: none"> • Convention relative aux droits de l'enfant (31/08/1990 r). • Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (05/11/2003 r). • Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (01/12/2011 a). • Convention relative aux droits des personnes handicapées (07/09/2010 r). • Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (05/02/1985 r). • Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (11/12/2008 r). • Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (29/09/1998 r). • Protocole de Maputo à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (30/01/2005). • Constitution de la République du Sénégal. • Code de la famille. • Code Pénal et Code de Procédure Pénale. • Décret n° 2018-1070 du 30 mai 2018 portant organisation du ministère de la Justice. • Guide de l'adoption internationale, rédigé par l'Autorité centrale compétente en matière d'adoption internationale (ACCAI). <p>Futurs textes nationaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projet de loi portant sur le Code de l'Enfant (voir para. 2 des Réponses du Sénégal à la liste de points concernant son évolution). • Projet de loi portant statut du « daara », approuvé par le Conseil des ministres en juin 2018.
Situation Générale des enfants privés de famille	<ul style="list-style-type: none"> • Type de soutien pour prévenir une séparation inutile entre l'enfant et sa famille : <p>1/ Le Plan Sénégal émergent qui englobe notamment les politiques qui agissent sur la pauvreté.</p> <p>2/ Le Programme national de bourses de sécurité familiale avec l'objectif de contribuer à la lutte contre la vulnérabilité et l'exclusion sociale des familles. Selon des données de 2019 de la Banque Mondiale, il était estimé que 300 00 personnes bénéficiaient trimestriellement de cette bourse. Depuis 2023, les catégories d'octroi de cette bourse ont été élargies, permettant dès lors aux personnes bénéficiaires de cartes d'égalité des chances de percevoir également une bourse de sécurité familiale (64 700 personnes). Ce montant est également passé de 25 000 Francs CFA à 35 000 Francs CFA en 2023. Selon le Gouvernement, le taux de couverture de sécurité sociale est actuellement de 53% de la population.</p>

	<p>3/ Le Programme de la couverture maladie universelle avec l'objectif d'offrir aux personnes les plus démunies la possibilité de bénéficier des couvertures maladies universelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Statistiques : Selon les données fournies par le contact local du SSI/CIR en juillet 2022, 13.2% des enfants de moins de 15 ans ne vivent avec aucun de leurs parents biologiques, 14.7% pour les moins de 18 ans. Cela concerne 15.9% des filles de moins de 18 ans et 13.4% des garçons de moins de 18 ans, 16.2% des enfants en milieu urbain et 13.7% en milieu rural.
<p>Options de protection de remplacement</p>	<p>Le Sénégal ne dispose pas d'un système formel de protection de remplacement et en pratique, le ministère de la Justice fait recours à des tuteurs judiciaires en attendant la mise en place d'un système formel de protection de remplacement (CRC/C/SEN/6-7, 2022, par. 187 et 188).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge informelle par des membres de la famille : La pratique du « <i>confiage</i> », extrêmement répandue au Sénégal est un placement informel qui consiste à confier durablement un enfant à un membre de la famille pour différentes raisons, la principale étant son éducation. Cette pratique représente 35 % et plus des enfants entrant dans le système de protection de remplacement. • Placement en famille d'accueil (Code de la Famille, arts. 305 – 334). • Placement en institution : Le Sénégal dispose de plusieurs types d'institutions étatiques et non étatiques. Selon le rapport du Human Rights Watch (2019), « les centres d'accueil pour enfants existants ont une capacité limitée et seules trois des 14 régions du Sénégal disposent de centres d'accueil d'urgence pour enfants gérés par l'État. Même si les centres non gouvernementaux tentent de combler les lacunes dans diverses régions, les installations existantes sont loin d'être suffisantes pour répondre aux besoins ».
<p>Adoption</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Subsidiarité : Le Guide de l'adoption internationale mentionne le fait que l'ACCAI doit respecter le principe de subsidiarité « avec les diligences requises pour des solutions nationales dans chaque cas ». Aucune obligation légale n'est faite de prioriser l'adoption nationale sur l'adoption internationale. • Adoptabilité : sont notamment adoptables les enfants déclarés abandonnés au sens du Code de la Famille et du Guide de l'adoption internationale, c'est-à-dire lorsque les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an et que l'enfant est déclaré abandonné par le tribunal de première instance. • Consentement de l'enfant : L'enfant âgé de plus de 15 ans doit consentir personnellement à son adoption. Aucune disposition ne régit le recueil de l'avis de l'enfant de moins de 15 ans lors de la procédure d'adoption. • Consentement des parents biologiques : Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. • Suivi post-adoptif : Le Code de la Famille sénégalaise ne contient aucune disposition sur le suivi post-adoption. En pratique, le Sénégal prévoit au cas par cas un suivi post-adoption assorti de rapports obligatoires. • Recherche des origines : Le Code de la Famille sénégalais ne contient aucune disposition sur le droit à connaître ses origines, sur la conservation et l'accessibilité des informations liées à l'adoption d'une personne. Selon les informations fournies à la HCCH, les informations sont gardées de manière indéfinie, et accessible par la personne adoptée, les parents adoptifs et la famille biologique.
<p>Groupes vulnérables d'enfants</p>	<p>Enfants talibés : Les <i>enfants talibés</i> sont des enfants pris en charge par des écoles coraniques « daaras » destinés à l'apprentissage du Coran. Il existe au Sénégal des écoles coraniques formelles, reconnues par l'État, et des écoles coraniques non formelles. Alors que les premières suivent le programme scolaire national et sont régulièrement inspectées, les secondes ne proposent pas d'autres enseignements aux enfants que l'apprentissage du Coran et sont difficilement recensées. Les enfants talibés sont souvent victimes de maltraitance et négligence, préoccupation d'ailleurs soulignée par le Comité des Droits de l'Homme dans ses plus récentes observations finales en 2019 (paras. 40 et 41, CCPR/C/SEN/CO/5). Cette même année, Human Rights Watch a mentionné que plus de « 100 000 talibés vivant en internat</p>

	<p>« daara », à travers le Sénégal sont contraints par leur maître coranique, ou marabout, de mendier de l'argent, de la nourriture, du riz ou du sucre. Des milliers de ces enfants vivent dans une misère abjecte, privés d'une nourriture suffisante et de soins médicaux ». En outre, une grande majorité d'entre eux n'ont pas été inscrits à l'état civil à la naissance. Il est rare que les autorités fassent fermer les daaras, comme il est aussi rare que la police ouvre des enquêtes. Selon ce même rapport, l'Assemblée nationale sénégalaise n'a pas encore adopté le projet de loi portant statut du « daara », approuvé par le Conseil des ministres en juin 2018. Il semblerait toutefois que le mapping et la modernisation de ces écoles coraniques soient devenus une priorité pour le Gouvernement, selon l'UNICEF (p.2).</p>
Statistiques	<p>De manière générale, il y a un manque de données sur les enfants concernés par la protection de l'enfance au Sénégal.</p>
Risques et défis	<p>Enregistrement des naissances : L'enregistrement des naissances au Sénégal reste une préoccupation certaine, avec plus d'un enfant sur cinq (22,3%) de moins de cinq ans qui n'est pas enregistré à l'état civil (UNICEF 2022, données de 2019). Plusieurs obstacles semblent encore freiner ce processus, malgré une volonté de sensibilisation de la part du Gouvernement (voir notamment programme Nekkall) : la méconnaissance de l'importance et de l'utilité d'un acte de naissance, la méconnaissance des démarches d'enregistrement, le manque de formations et de moyens techniques dans les centres d'états civils, l'importance des frais de déplacements, notamment pour les habitants en zone rurale, mais également le refus d'assumer la paternité des enfants dans le cas de naissance hors mariage. Par ailleurs, « il existe une forte disparité entre les enfants inscrits à l'état civil qui habitent en zone urbaine (89%) et ceux qui habitent en zone rurale (66%). » (voir également paras. 42-43, CCPR/C/SEN/CO/5, et paras. 31-32 CRC/C/SEN/CO/3-5).</p> <p>Enfants privés de milieu familial :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'absence de statistiques, que ce soit au niveau de l'impact des programmes de soutien familial, des enfants en situation de pauvreté et des enfants placés ne permet pas une analyse fidèle de la situation, et dès lors la mise en place de programmes et initiatives sur mesure pour le contexte national sénégalais, à moyen et long terme. De plus, le nombre d'enfants faisant l'objet d'un placement, que ce soit sous tutelle ou en institution n'est pas connu, ainsi que les raisons de leurs placements et leurs profils. Le suivi de la trajectoire de ces enfants et l'élaboration d'un plan individuel visant idéalement à la réintégration de l'enfant au sein de sa famille biologique semble dès lors compliqué à réaliser. • Comme susmentionné, le Sénégal ne dispose pas d'un système formel de protection de remplacement. Dès lors, plusieurs pratiques de placements bénéficieraient d'une régularisation normative afin que chaque placement soit effectué dans l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est notamment le cas du <i>confiage</i>, pratique répandue mais non régularisée, dès lors non-supervisée et exposant les enfants concernés à toute sorte d'abus. Par ailleurs, dans le cadre d'un placement sous tutelle, des doutes se posent quant à l'éligibilité, le suivi et le soutien fournis aux tuteurs auprès desquels des enfants sont placés. Le SSI/CIR réitère l'importance que chaque placement comble les besoins particuliers de l'enfant placé, auprès de personnes adéquates pour cela. <p>Adoption :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si mention est faite de la nécessité de respecter le principe de subsidiarité dans le domaine de l'adoption, rien n'est précisé quant à son application, et la vérification effective de la subsidiarité d'une adoption internationale par rapport à une adoption nationale. • Pour qu'un enfant soit déclaré abandonné, il faut qu'il y ait eu un désintérêt des parents pendant un an. Dans ces cas-là, il est primordial d'en assurer la compréhension des parents biologiques lors du placement en institution, mais également de la compréhension globale de la situation familiale qui a conduit au placement. • Concernant l'adoptabilité de l'enfant, plus d'orientations seraient nécessaires quant au recueil du consentements des parents biologiques, lorsqu'il est requis, afin que le consentement à l'adoption soit exprimé de manière libre et informée, et que les parents se soient vu offrir des moyens alternatifs au placement de leur enfant en adoption. • Le consentement de l'enfant à son adoption n'est obligatoire qu'à partir de 15 ans. Il serait important d'envisager de baisser cet âge-là, afin qu'un maximum d'enfants puisse

	<p>consentir, de manière libre et informée, ou non à leur adoption. Par ailleurs, si le consentement n'est pas requis, il est important de permettre à l'enfant d'exprimer son opinion à ce sujet, et d'en tenir compte dans la procédure, compte tenu de son âge et de sa maturité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'absence de suivi-post adoptif érigé par la loi, et la pratique faite au cas par cas, ne permet pas un suivi cohérent de chaque placement en adoption, afin de s'assurer que des années après, l'adoption de l'enfant continue à être dans son intérêt, et de pouvoir agir en cas de difficulté. • Compte tenu de l'importance pour un enfant adopté, à connaître ses origines, l'absence de dispositions légales encadrant la conservation des informations liées à l'histoire de l'enfant et leur accessibilité, met en difficulté toute possibilité pour un enfant de pouvoir bénéficier d'informations sur sa vie avant son adoption.
<p>Propositions de questions pour les discussions</p>	<p><i>Ratification d'instruments nationaux</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelles actions sont entreprises afin de ratifier prochainement la Convention HCCH protection des enfants de 1996 ? Comment la mise en œuvre de cette Convention est-elle envisagée dans le contexte sénégalais ? <p><i>Enfants privés de milieu familial :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Où en est l'État partie dans le processus global de création du système de protection de remplacement ? Pourriez-vous fournir des détails sur les progrès réalisés, les mesures prises et les consultations menées jusqu'à présent ? En outre, comment l'État partie prévoit-il d'assurer la participation continue des parties prenantes, y compris des enfants, tout au long de ce processus crucial ? • Quelles mesures sont prises pour garantir l'adoption rapide et la mise en œuvre du projet de Code de l'enfant et du projet de loi portant statut du « daara » ? • Quelles mesures sont envisagées pour combler le manque de statistiques liées à la protection de l'enfance au Sénégal ? • Comment est envisagée une réintégration familiale de l'enfant auprès de sa famille lorsque l'enfant est placé ? • Quelles sont les mesures envisagées pour protéger les enfants des abus présents dans les différents placements non règlementés, que ce soit en confiage ou dans une école coranique par exemple afin de prévenir toute situation d'exploitation ? • Comment s'assurer qu'un enfant placé sous tutelle le soit auprès de personnes qui pourront répondre à ses besoins ? Est-ce que les tuteurs bénéficient d'une formation, d'un soutien ? • Qu'englobe le terme de « désintéret », sur lequel va se baser la décision de mise en route de la procédure de déclaration d'abandon pour un enfant ? • Est-ce que les parents ou la famille élargie sont prévenus de la mise en route de la procédure de déclaration d'abandon pour l'enfant ? • Quelles actions le Sénégal entreprend-il pour s'assurer qu'un enfant ne soit pas séparé de sa famille ? <p><i>Adoption :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Comment le Sénégal prévoit-il de garantir le droit de l'enfant adopté à connaître ses origines, notamment en établissant des dispositions légales encadrant la procédure de conservation et d'accès aux informations ? • Comment est-ce que les informations liées à l'histoire de l'enfant sont conservées ? Qui et selon quelles conditions peut avoir accès aux informations sur les origines d'un enfant adopté ? • Est-ce que le projet de Code de l'enfant prévoit d'abaisser l'âge de consentement de l'enfant à son adoption, actuellement fixé à 15 ans ? • Est-ce que l'adoption nationale est une pratique acceptée et répandue au Sénégal ? Y a-t-il des statistiques disponibles ? • Comment le principe de subsidiarité est-il mis en œuvre lors d'une décision d'adoption ? • Est-ce que les parents biologiques sont informés sur les conséquences de leur consentement à l'adoption de leur enfant ? Si oui, par qui ? Comment est-ce qu'il est assuré que le consentement est donné de manière libre et éclairée ?

	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les autorités compétentes entendent l'enfant au sujet de sa possible adoption? Si oui comment son opinion est-elle prise en considération dans la poursuite de la procédure ?
<p>Propositions de recommandations l'État-Partie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ratifier la Convention HCCH protection des enfants de 1996 ; • Accélérer l'adoption des projets de Code de l'enfant et du projet de Loi portant statut du « daara » pour renforcer la protection de l'enfance au Sénégal ; • Sensibiliser et faciliter l'enregistrement des naissances des enfants, avec une attention particulière aux enfants habitant en zone rurale ; • Établir un système de collectes de données désagrégées permettant de recueillir des informations sur le nombre et le profil des enfants concernés par la protection de l'enfance au Sénégal ; ainsi que l'impact des systèmes de soutien familial ; • Réglementer la pratique du confiage et le placement auprès d'écoles coraniques ; • Veiller à l'application correcte du principe de subsidiarité dans la procédure d'adoption ; • S'assurer que chaque enfant puisse exprimer son opinion, et/ou consentir à son adoption ; • S'assurer que chaque parent qui consent à l'adoption de son enfant le fait de manière libre et éclairée • Élaborer des critères clairs pour le suivi post-adoptif des adoptions internationales afin de garantir le bien-être continu des enfants adoptés ; • Développer une procédure claire et transparente de conservation et d'accessibilité des informations liées aux origines.